

(Lois cons., 1888, chap. 82, et lois amend., 1889, chap. 16 (abrogées ; 1890, chap. 31 (abrogées) ; 1891, chap. 25 ; 1892, chap. 32 ; 1893, chap. 29 ; 1894, chap. 32 ; 1895, chap. 39 ; 1896, chap. 34 ; 1897, chap. 45 et lois de 1898.)

Loi minière des placers.—Tout franc-mineur, porteur d'un certificat ou brevet pour opérer des fouilles pour la découverte de l'or ou autres métaux précieux, sur toutes terres, excepté celles réservées par le gouvernement pour faire des emplacements de villes ou de villages, celles sur lesquelles il y a des constructions, des enclos et des vergers, et celles déjà occupées pour les lavages d'or, ou formant les réserves des sauvages. Il doit fournir un cautionnement de tout dommage.

Il peut délimiter un emplacement de placer sur tout ruisseau, ravin ou coteau distinct, mais le nombre n'en doit pas excéder deux, dans un même endroit, et des deux, un seul peut être situé sur un ruisseau ; toutefois, il peut les détenir en nombre illimité, en vue de les acquérir par voie d'achat. Un emplacement de ruisseau devra avoir 100 pieds de longueur, et s'étendra en largeur d'une base de côté à l'autre ; un emplacement de fouille de barre formera une bande de 100 pieds de longueur, et s'étendra en largeur depuis le niveau de l'eau haute jusqu'à l'étiage ; un emplacement de fouille à sec devra mesurer 100 pieds carrés. Il sera accordé, dans le cas de découverte de mines, les concessions suivantes : par une seule personne, une concession de 600 pieds de longueur ; pour une association de deux personnes, 1,000 pieds ; et pour chaque membre d'une association de plus de deux personnes une concession d'une grandeur ordinaire seulement.

Les emplacements ou concessions de placers devront être aussi rectangulaires que possible. Des poteaux seront placés aux angles, et le poteau de délimitations faites les dimanches et jours de fêtes ne seront pas invalides. Les *claims* de placers doivent être inscrits chez le greffier, ou recorder, des mines. L'enlèvement des poteaux entraîne la confiscation du *claim*. Les inscriptions de *claims* de placers peuvent être renouvelées sur paiement de l'honoraire de \$2.50 par année.

Une concession de placers ne donne pas le droit d'exploiter les veines ou filons qui s'y rencontrent, à moins que le terrain n'ait été délimité et inscrit comme concession minière.

Tout placer doit être exploité sans interruption par le concessionnaire ou son employé, et sera considéré abandonné, et le titre annulé, si les travaux cessent pendant 72 heures, si ce n'est pour une cause valable, à la satisfaction du commissaire des mines d'or. Un congé d'une année peut être accordé si la somme de \$100 a été déboursée sans profit raisonnable, ou encore si tous les porteurs de l'ensemble des *claims* signent la requête.

Les dispositions relatives aux tunnels (*Voir* 1879, ch. 45), drains, droits d'usage des courants hydrauliques, associations, greffiers des mines, commissaires des mines d'or, cours de comté, amendes, paiements des droits de francs-mineurs pour ses employés, sont toutes à peu près les mêmes que celles édictées pour les concessions minières.

La loi pourvoit aux "canaux sur fonds de roc."

Les franc-mineurs peuvent se faire céder à bail des terrains de placers pour 20 années, comme suit :

Avant de présenter une demande pour un bail, des avis légaux devront être affichés sur des poteaux avec les noms, descriptions et plans, etc., le tout devant être déposé chez le greffier des mines ; fouilles de ruisseaux sur des cours d'eau abandonnés ou inexploités, un demi-mille de longueur : tout